

Service installations classées

**Arrêté n°DDPP-IC-2020-09-14 du 23 septembre 2020
prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la
société Agri Méthabièvre en vue de créer une installation de méthanisation agricole
collective sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et l'article R.512-46-18 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 16 décembre 2019, complétée le 16 janvier 2020, par la société Agri Méthabièvre en vue de créer une installation de méthanisation agricole collective au lieu-dit « Garguilly et Chambernard » sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 16 janvier 2020 précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-05-11 du 27 mai 2020 portant ouverture d'une consultation du public, à compter du 15 juin 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société Agri Méthabièvre en vue de créer une installation de méthanisation agricole collective sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

Considérant que, le dossier étant réputé complet à la date du 16 janvier 2020, une décision devait intervenir au plus tard le 16 juin 2020, mais qu'en raison des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, les délais d'instruction ont été suspendus entre le 12 mars 2020 et le 23 juin inclus, ce qui implique que le délai écoulé entre le 12 mars inclus et le 15 juin inclus, soit 96 jours, reporte l'obligation de prendre cette décision au plus tard au 27 septembre 2020 ;

Considérant que la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée s'est déroulée du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 inclus en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19 ;

Considérant qu'il convient d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant les prescriptions générales applicables à l'installation, en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) doit être consulté sur les propositions de l'inspection des installations classées concernant les prescriptions particulières relatives à la demande d'enregistrement susvisée ;

Considérant qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier, il n'est pas possible de statuer sur cette demande dans le délai prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le délai d'instruction pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée le 16 décembre 2019 et complétée le 16 janvier 2020 par la société Agri Méthabièvre (siège social : 58 chemin du Bessey 38590 Brezins) en vue de créer une installation de méthanisation agricole collective au lieu-dit « Garguilly et Chambarnard » sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs est prorogé de deux mois à compter du 27 septembre 2020.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Agri Méthabièvre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations

Signé

Stéphan PINEDE